

→ ÉLECTIONS LOCALES

Ne pas briser l'unité du couple commune-intercommunalité



Cette double liste suscitera l'incompréhension des modalités du scrutin par les électeurs comme par les candidats

– le relèvement à 1 000 habitants du seuil pour le scrutin de liste suite à un amendement que j'ai présenté et défendu personnellement ; ce seuil, qui avait été abaissé à 500 habitants lors des premières lectures à l'Assemblée nationale, correspond à la position équilibrée prise par le bureau de l'AMF ;
– l'amélioration des règles de dépôt des listes dans

Le projet de loi concernant les élections locales a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 17 avril dernier, après désaccord entre les deux chambres.

Dès le 30 janvier, le bureau de l'AMF avait appelé à la modernisation des scrutins municipaux pour plus de simplicité et une meilleure transparence démocratique. Dans ce cadre, l'AMF se félicite des améliorations apportées à sa demande au cours de la discussion parlementaire :

– le relèvement à 1 000 habitants du seuil pour le scrutin de liste suite à un amendement que j'ai pré-

tentes toutes les communes et l'obligation pour chaque candidat de faire acte de candidature dès le premier tour de scrutin, afin de permettre la sincérité de celui-ci et d'éviter qu'une personne puisse être portée candidate à son insu et contre son gré. Concernant l'élection des délégués communautaires, l'institution d'une double liste sur le bulletin de vote lors des élections municipales en lieu et place d'un fléchage simple et efficace, par un signe distinctif devant le nom des candidats appelés à siéger à l'intercommunalité, disposition proposée par l'AMF, suscite deux réserves majeures de notre part :

1. l'illisibilité du dispositif. À moins d'un an des élections municipales, cette double liste suscitera l'incompréhension des modalités du scrutin par les électeurs comme par les candidats ;
2. l'effet de cette double liste sur l'efficacité de l'action du bloc communal. Il est nécessaire de ne pas dissocier deux fonctions complémentaires, un élu communautaire étant lui-même obligatoirement élu municipal.

Chercher à séparer artificiellement le couple commune-intercommunalité, c'est vraiment contre-productif et, à terme, conforter un empilement de structures. Il est regrettable que les propositions consensuelles et de bon sens portées par l'AMF n'aient pas été entendues sur ce plan.